

Les Cahiers de droit



La liberté de presse et la concentration des entreprises

Nicole L'Heureux

Volume 15, Number 3, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041981ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041981ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

L'Heureux, N. (1974). La liberté de presse et la concentration des entreprises. *Les Cahiers de droit*, 15(3), 719–726. <https://doi.org/10.7202/041981ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique de jurisprudence

LA LIBERTÉ DE PRESSE ET LA CONCENTRATION DES ENTREPRISES

Nicole L'HEUREUX *

Regina v. K. C. Irving Limited, New Brunswick Publishing Company Limited, Moncton Publishing Company Limited and University Press Limited

et

Regina v. K. C. Irving Limited

Jugement rendu le 25 janvier 1974 par le juge Robichaud, j.C.s., siégeant à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Ce jugement a été inscrit en appel.

Il s'agit de deux causes qui ont été entendues ensemble et au sujet desquelles une décision commune a été rendue. Les accusations ont été portées contre les compagnies inculpées en vertu de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*¹ pour avoir, par le moyen d'ententes entre elles et de fusion, fait l'acquisition des cinq journaux quotidiens de langue anglaise de la province du Nouveau-Brunswick et ainsi constitué un monopole contraire aux intérêts du public².

L'intérêt et l'importance de la décision

Les faits qui ont donné lieu aux mises en accusation rappellent une situation analogue qui s'est présentée récemment au Québec. On se souviendra que la Compagnie Power Corporation, propriétaire de plusieurs journaux de langue française de Montréal, a dû comparaître à une enquête, entreprise en vertu de la même loi, relativement à ses velléités d'acquiescer la propriété du quotidien *Le Soleil* de Québec.

Du point de vue juridique, cette décision innove en ce qu'elle se prononce sur l'applicabilité de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* aux entreprises de presse. De plus, elle suscite notre intérêt parce que les accusations sont

* Avocat, professeur, Faculté de Droit, Université Laval.

1. S.R.C. 1970, c. C-23; S.R.C. 1952, c. 314.

2. S.R.C. 1970, c. C-23, art. 32 (1) et 33; S.R.C. 1952, c. 314, art. 32 (1).

relatives à des fusions et à un monopole, domaine où il y a encore peu de poursuites qui sont intentées³.

Les infractions portent respectivement sur les périodes de septembre 1948 à août 1960 et, de cette dernière date, à celle de novembre 1971. La loi ayant subi des amendements importants en 1960⁴, les accusations se fondent à la fois sur la loi antérieure à 1960 et sur la loi actuelle. La portée de l'arrêt n'en est pourtant aucunement affectée, car les transformations qui ont été apportées n'ont pas empêché les nouveaux articles de recevoir la même interprétation que les dispositions de la loi antérieure, si ce n'est que leur portée en a été élargie⁵.

La décision et ses motifs

Les accusées ont été reconnues coupables sous quatre chefs d'accusation, sauf en ce qui concerne la Compagnie University Press of New Brunswick Limited, qui a été exonérée sous un des chefs d'accusation parce qu'elle n'a été complètement acquise et contrôlée par les intérêts Irving que postérieurement à la date des accusations. La sentence qui vient d'être rendue⁶ condamne les compagnies inculpées à \$150,000 d'amende⁷. Le juge a réservé sa décision sur la demande d'émission d'une ordonnance⁸ pour empêcher les compagnies impliquées de former de nouveaux monopoles⁹.

3. Il n'y a que deux décisions qui sont rapportées relatives à des accusations de fusion: *R. v. Canadian Breweries*, [1970] O.R. 601; *R. v. B.C. Sugar Refining Co. Ltd.*, (1960) 38 C.P.R. 177; (1960) 32 W.W.R. (n.s.) 577.

4. 8-9 Elis. II, c. 45.

5. C'est ainsi que dans les définitions de la loi actuelle, S.R.C. 1970, c. C-23, art. 2, on fait référence au terme « article » qui englobe le terme « denrée » utilisé dans la loi de 1954. S.R.C. 1970, c. C-23, art. 2: « "Article" désigne un *article* ou une *denrée* susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce ».

S.R.C. 1952, c. 314, art. 2:

a) « Coalition » signifie une entente, se rapportant à quelque *denrée* susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce...

e) « fusion (*merger*), trust ou monopole » signifie une ou plusieurs personnes

i) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'une tiers, ou...

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emménagement ou de négoce de *denrées* susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce...

6. *Le Soleil*, 3 avril 1974.

7. Les amendes se répartissent comme suit:

\$100,000 dans le cas de *K. C. Irving Limited*,

\$ 30,000. pour *New-Brunswick Publishing Ltd.*,

\$ 10,000 pour *Moncton Publishing Co.*,

\$ 10,000 dans le cas de *University Press*.

8. En vertu de l'article 41, S.R.C. 1970, c. C-23.

9. Depuis la rédaction de ce texte, la décision a été rendue le 10 juillet 1974 sur cette demande de la Couronne. Elle ordonne aux intérêts Irving de vendre leurs deux (2) journaux quotidiens de Moncton dans un délai de douze (12) mois. Le juge frappe ces deux (2)

Le juge Robichaud consacre la première partie de son jugement de plus de 145 pages à la question de l'applicabilité de la loi au cas des cinq quotidiens de langue anglaise, tandis que dans la seconde il analyse les éléments des infractions.

1. *L'applicabilité de la loi à la presse*

Les articles de la loi, en vertu de laquelle les accusations sont portées, font référence aux infractions relatives à des « articles » ou « denrées » qui peuvent faire l'objet d'un commerce¹⁰. Ces termes peuvent-ils être employés relativement à la publication, fourniture et mise en vente de journaux? Ne pouvant s'appuyer sur aucun précédent au Canada, le juge considère certains arrêts du droit américain. Les lois américaines « anti-trust » ont, en effet, été appliquées à des entreprises de publication de journaux pour le motif que celui qui édicte, publie et vend un journal dirige une entreprise organisée dans un but de profit de la même manière que celui qui vend de l'aluminium ou tout autre bien. Il ne peut, parce que son entreprise est relative à des journaux, se mettre à l'abri de la loi d'autant plus que la diversification de l'information est essentielle au bien-être public.

Par contre, on fait ressortir, dans ces décisions, que ce genre d'entreprise constitue un genre de commerce tout à fait distinct, qui a ses propres méthodes de production, de distribution et de détermination des prix. Les quotidiens, en ce sens, ont un marché unique pour lequel il n'y a pas de substitut même s'ils viennent en concurrence avec les autres média d'information dans plusieurs domaines. Le produit doit être distingué de tout autre parce que les quotidiens fournissent une foule de services sous le même emballage. Il n'y a qu'à examiner les diverses rubriques qu'on y retrouve pour s'en rendre compte.

Mais là doit s'arrêter la référence aux décisions américaines, car les textes législatifs sont différents de la loi canadienne. D'ailleurs, ce n'est qu'à titre indicatif et uniquement pour souligner les points principaux de son argumentation que le juge fait état du droit américain avant de vérifier l'applicabilité de notre loi aux entreprises de publication, fourniture et vente de journaux. Il adopte, à bon droit, l'interprétation libérale de la jurisprudence antérieure relativement aux termes anglais de « commodity » et « article »¹¹ et leur attribue une signification analogue. Le terme « commodity » peut se définir comme une chose mobilière qui peut être achetée et

quotidiens de préférence à ceux de Saint-Jean parce que l'acquisition de ces derniers a été le point critique de la constitution du monopole.

Par ailleurs, le juge refuse de reconnaître qu'il y a eu dissolution du monopole en 1972, subséquemment à l'introduction des poursuites, par le transfert de la propriété des divers quotidiens aux trois (3) fils de Monsieur K.C. Irving entre lesquels ils ont été répartis.

10. *Supra*, note 5.

11. Le terme « denrée » lest une traduction de l'expression « commodity » utilisée dans le texte anglais de la loi S.R.C. 1952, c. 314, art. 1 (a).

vendue. On l'utilise surtout pour désigner des biens de première nécessité¹². Toutefois, la loi emploie indifféremment les deux expressions et la jurisprudence se fonde non seulement sur ce fait mais aussi sur l'emploi des termes non limitatifs « susceptibles de faire l'objet d'échange ou d'un commerce... » qui complètent la définition¹³, pour leur donner le sens le plus large possible qui inclut tout bien mobilier corporel susceptible d'appropriation qu'il ait été mis dans le commerce ou non¹⁴. Ainsi, l'interprétation attribuée par les tribunaux au texte de la loi non seulement n'est pas incompatible avec la conclusion à laquelle conduit une analyse de ce type d'entreprise, mais elle permet de disposer avec autorité de toutes les objections qu'on peut avoir à y soumettre les journaux.

Le juge, par ailleurs, ajoute à sa motivation un autre argument encore tiré de l'interprétation du texte législatif. Non seulement la loi emploie-t-elle les termes « articles » et « denrées » mais elle réfère d'une façon générale au « commerce » ou « industrie » dans la définition d'une « fusion » et d'un « monopole »¹⁵. Ce terme de « commerce » n'est aucunement restreint ; il peut englober le commerce de production, fourniture et mise en vente de journaux.

La justesse de cette interprétation se trouve implicitement confirmée dans une décision récente à laquelle le juge réfère. En effet, le juge Louis Pratte, j.C.f.c., relativement à l'assignation du président de la Compagnie Power Corporation à comparaître pour témoigner lors d'une enquête convoquée en vertu de la même loi¹⁶, reprend la désignation de « véhicule pour la communication de l'information », utilisée par l'intimée pour se soustraire à l'application de la loi, et le qualifie d'« article qui peut faire l'objet d'un commerce »¹⁷.

Un autre aspect, plus immédiatement relié à l'application de la loi aux faits impliqués, est celui de l'existence d'un marché propre au domaine de la presse écrite. En effet, pour pouvoir apprécier les conséquences de la concentration des entreprises sur la concurrence, il faut délimiter le marché qui est concerné. La presse écrite et en particulier les cinq quotidiens de langue anglaise d'une province constituent-ils un marché qui leur est propre ? D'une part, le secteur géographique d'une province est-il suffisamment identifié et circonscrit et, d'autre part, peut-on exclure les autres média d'information pour établir le marché pertinent ?

Le marché qu'il faut considérer n'est pas défini dans la loi mais il faut l'établir dans chaque cas. Le juge, à bon droit, ne se croit pas lié par des

12. (Traduction de l'auteur) *Canadian Pacific Ry. Co. v. Ottawa Fire Insurance Co.*, (1906) 11 O.L.R. 465 (C.A.); *Underwriters' Survey Bureau Ltd. v. Massie and Renwick Ltd.*, [1937] Ex. C.R. 15.

13. *Supra*, note 5.

14. *Regina v. Canadian Warehousing Association*, [1967] C.R. n.s., vol. 2, p. 204; *Re v. Alexander Ltd. et al.*, (1932) 2 D.L.R. 109; *Rex v. Electrical Contractors association of Ontario and Dent*, 131 C.C.C. 145; *Rex v. Sinjer et al.*, [1932].

15. S.R.C. 1970, c. 23, art. 2; S.R.C. 1952, c. 314, art. 2. R.C.S. 279.

16. En vertu de la Partie II de la loi, S.R.C. 1970, c. C-23.

17. Décision non rapportée de la Cour fédérale, Montréal, 10 décembre 1973.

données d'ordre économique. Il adopte, suivant aussi cinq décisions récentes auxquelles il se réfère¹⁹, une interprétation libérale de ce qui constitue le marché pertinent au sens de la loi et qui tient compte de tous les éléments d'un cas particulier: le fait que le Nouveau-Brunswick soit une entité politique distincte et qu'ainsi il soit la source de nouvelles d'intérêt particulier pour ses habitants; que les lois provinciales sont celles qui touchent de plus près les citoyens de cette province; ...; que les nouvelles sur la plupart des sujets d'intérêt immédiat concernent des activités provinciales. Ce sont des éléments qui font que le marché pour les quotidiens de cette province peut se situer au niveau de toute cette province.

D'un autre côté, le juge restreint le marché au domaine des quotidiens de langue anglaise et refuse d'y englober l'ensemble des média d'information en particulier la radio et la télévision. Il suit en cela l'interprétation bien établie de la jurisprudence¹⁹ qui reconnaît qu'il y a un marché pertinent lorsque le produit est unique et qui définit le marché de ce produit sans englober nécessairement les produits concurrents. C'est ainsi qu'on a reconnu qu'il y a un marché pour les mandarines bien qu'il ne s'agisse que d'une partie du commerce des oranges²⁰ et pour le commerce la bière sans englober l'ensemble des boissons alcooliques²¹.

2. Les éléments de l'infraction

Après avoir disposé de l'objection relative à l'applicabilité de la loi aux entreprises de publication, fourniture et vente des quotidiens, le juge analyse les éléments des accusations: la formations de fusions, coalitions et monopole par l'acquisition du contrôle des entreprises et, en second lieu, l'effet de ce contrôle sur la concurrence et l'intérêt du public^{21 a}.

18. *Regina v. Canadian Breweries*, (1960) 33 C.R. 1; *Regina v. Burrows*, (1966) 54 C.P.R. 95; *Regina v. Canadian Coat and Apron Supply Ltd.*, (1967) 2 C.R. (n.s.) 62; *Regina v. J. J. Beamish Construction Ltd.*, (1968) 2 C.C.C. 5; *Her Majesty the Queen and J. W. Mills and Son Limited*, [1968] C.L.R. C. de l'É. 275, (1971) 14 D.L.R. (3d) 464.

19. *Supra*, note 18.

20. *Regina v. Burrows*, (1966) 54 C.P.R. 95.

21. *Regina v. Canadian Breweries*, (1960) 33 C.R. 1.

21a. S.R.C. 1970, c. C-23, art. 2:

« "fusion" signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actifs, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

- a) dans un commerce ou une industrie,
- b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie,
- c) entre les débouchés pour la vente d'un commerce ou d'une industrie, ou
- d) autrement que dans les circonstances prévues aux alinéas a), b) et c), est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs ou d'autres personnes. »

« "monopole" signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou dans quelqu'une de ses

Il a été mis en preuve que, durant la période qui est l'objet du procès, la Compagnie K. C. Irving Limited a acquis la propriété quasi totale des cinq quotidiens de langue anglaise de la province du nouveau-Brunswick. Il a aussi été prouvé, d'autre part, que la Compagnie K. C. Irving Limited n'a jamais cherché à s'immiscer dans la direction et l'administration de l'un quelconque de ces journaux. Au contraire, chacun des quotidiens a conservé, après la date de leur acquisition par les intérêts Irving, une administration et une direction autonomes. L'acquisition de la propriété des cinq quotidiens étant établie, la notion de contrôle qu'exige la loi s'ensuit-elle nécessairement ou n'y a-t-il pas place à une appréciation de cet élément par le juge? Cela revient à se poser la question de la nécessité d'un critère objectif ou subjectif pour déterminer l'existence du contrôle. La notion de contrôle, en matière de compagnies, se traduit par la propriété de plus de la moitié du pouvoir de voter dans la compagnie²². Il signifie alors le droit reconnu de contrôler les affaires de la compagnie. L'acquisition de ce droit de contrôle est-il suffisant pour qu'il y ait fusion et monopole ou faut-il que ce droit ait été effectivement exercé? Le juge, à bon droit, écarte le critère subjectif et en fait une question de droit. Il reconnaît qu'il y a formation d'une fusion et d'un monopole, au sens de la loi, dès que l'acquisition de la propriété d'une entreprise a conféré la prérogative du contrôle sans qu'il y ait besoin de faire la démonstration que cette prérogative a été exercée. L'existence même de ce droit est suffisante parce que celui qui le détient continue de jouir du pouvoir de l'exercer.

Toutefois, la loi ne vise pas toutes les fusions et tous les monopoles : seuls sont interdits ceux qui sont contraires à l'intérêt du public²³. Le second élément de l'infraction consiste donc à déterminer l'existence d'un préjudice pour le public.

Lorsque les entreprises ont pour objet la publication de journaux, le critère de l'intérêt du public revêt une importance particulière. C'est sur ce point précis que se soulève la question de la liberté de la presse qui donne à la présente décision toute son envergure. D'une part, on peut se demander s'il est nécessaire que le monopole ait occasionné dans les faits des conséquences défavorables pour le public et dans cette optique, il faut préciser les critères qui doivent être retenus. On a démontré que le monopole créé par les intérêts Irving a apporté une réduction dans le coût de la publicité, le prix de vente au consommateur, et une amélioration dans la qualité du journal. Du point de vue économique, le monopole et les fusions se sont faits au bénéfice du consommateur. L'intérêt du public doit-il se mesurer strictement à ses intérêts économiques? Ne doit-il pas aussi tenir compte d'autres facteurs comme la diminution de la concurrence?

régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes... »

22. *Purdum v. Doberty*, (1929) 3 D.L.R. 719.

23. *Supra*, note 21 a.

Le juge, se fondant sur une jurisprudence constante en matière de coalitions relativement à l'interprétation du terme « indûment »²⁴ de l'article 32²⁵, n'en fait pas une question de faits. Au contraire, il affirme que lorsque l'existence d'un monopole complet ou quasi complet a été prouvé, comme c'est ici le cas, il en résulte nécessairement, en droit, un préjudice pour le public.

Ce qu'il faut considérer pour évaluer l'effet d'un monopole sur le public c'est le degré d'accaparement du marché qui en résulte. Si, dans les faits, il est total ou quasi total, il restreint l'exercice d'un droit aux seuls membres de la coalition ou du monopole et prive ainsi pratiquement toute autre personne qui y est extérieure de l'exercer. C'est à ce moment que l'entente devient indue et que les fusions et monopoles sont contraires à l'intérêt du public parce qu'ils restreignent le droit à une libre concurrence à un degré tel que la loi en fait une infraction²⁶.

C'est avec raison que le juge en fait une question de droit parce que le but de la loi est de protéger la libre concurrence de sorte que la diminution de la concurrence est en soi contraire à l'intérêt public sans que l'on ait à considérer les avantages ou désavantages qui ont résulté de l'opération sous d'autres aspects²⁷ et ceci, tant en matière de monopole et de fusions, qu'en matière de coalitions.

Conclusion

Le jugement du juge Robichaud s'appuie sur une jurisprudence constante, citée avec abondance. Il a le mérite de mettre en relief la continuité des principes qui doivent gouverner l'application de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* tant dans le domaine des coalitions que dans celui des monopoles et des fusions.

L'interprétation donnée à l'applicabilité de la loi s'inscrit dans l'esprit des amendements actuellement à l'étude²⁸, qui ont pour but de rendre la loi applicable à toutes les entreprises qu'elles aient pour objet la vente d'un produit ou la fourniture de services²⁹.

Cette décision a surtout une valeur exemplaire. C'est sans doute un des motifs qui a poussé la Couronne à intenter les poursuites puisque le monopole, qui a existé durant les périodes sur lesquelles portent les accusations, a, depuis ce temps, été démantelé par le transfert de certains des

24. *R. v. Elliott*, (1905) 9 O.L.R. 648; 9 C.C.C. 505; *R. v. Alexander*, (1932) 2 D.L.R. 109; *Stinson — Reeb Builders v. R.*, (1929) 3 D.L.R. 331; *R. v. Container Materials*, (1941) 3 D.L.R. 145.

25. S.R.C. 1970, c. C-23; S.R.C. 1952, c. 314.

26. *R. v. Elliott*, (1905) 9 O.L.R. 648; 9 C.C.C. 505.

27. *Howard Smith Paper Mills Limited v. Her Majesty the Queen*, [1957] C.L.R. Part. V, 403.

28. Bill C-7, 23 Elis. II, 1974.

29. Le projet modifie la définition des mots « article » et « entreprise » pour en étendre la portée particulièrement aux services et ajoute le mot « produit » pour signifier à la fois un article et un service. Bill C-7, 23 Elis. II, 1974, art. 1, (1), (2), (3).

quotidiens à d'autres intérêts³⁰. Elle contribuera certainement à mettre en garde contre la tendance actuelle à la concentration des entreprises dans la seule optique d'avantages économiques sans tenir compte que d'autres valeurs peuvent être impliquées et, sous cet autre aspect, être contraire aux intérêts du public.

30. Le juge n'a pas admis que cette cession d'intérêts avait mis fin au monopole parce que le transfert avait été fait aux fils de K.C. Irving. Voir *supra*, note 9.